

---

Présidence : Canada

## 1062<sup>e</sup> SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : mercredi 15 novembre 2023 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 10 heures

Clôture : 12 h 25

2. Présidente : Ambassadrice J. Kinnear

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

- a) *Guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine* : Ukraine (FSC.DEL/418/23), Royaume-Uni (FSC.DEL/417/23 OSCE+), États-Unis d'Amérique (FSC.DEL/412/23), Espagne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine, pays candidats ; la Géorgie, pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/413/23), Canada
- b) *Opération militaire spéciale visant à dénazifier et démilitariser l'Ukraine* : Fédération de Russie (FSC.DEL/424/23/Add.1) (FSC.DEL/424/23), États-Unis d'Amérique, Canada, Ukraine

Motion d'ordre : États-Unis d'Amérique, Présidente

Point 2 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Point concernant les activités du Président du Groupe de travail informel sur le Dialogue structuré de l'OSCE en 2022 et 2023 (CIO.GAL/84/23 Restr.)* : Finlande, Espagne-Union européenne (FSC.DEL/414/23), Suède, Slovaquie, Canada, Fédération de Russie (FSC.DEL/425/23), Biélorussie

(FSC.DEL/420/23 OSCE+), Autriche, Ukraine, Allemagne (FSC.DEL/415/23 OSCE+), France

- b) *Introduction, par le Groupe des Amis de l'OSCE sur les enfants et les conflits armés, de la communication volontaire d'informations sur les enfants et les conflits armés* : Belgique (également au nom de l'Albanie, de l'Italie, de la Norvège et de la Pologne)
- c) *Vingt-deuxième réunion de la Commission d'États participants établie en vertu du Document de clôture des négociations au titre de l'Article V de l'Annexe I-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, tenue le 3 novembre 2023* : Albanie (FSC.DEL/423/23 OSCE+)
- d) *Annonce d'une contribution volontaire au projet de système de gestion de l'information et des rapports (iMARS)* : États-Unis d'Amérique
- e) *Suspension, par un certain nombre d'États Parties, de leurs obligations découlant du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et retrait de la Fédération de Russie du Traité* : Fédération de Russie (FSC.DEL/426/23), Biélorussie (FSC.DEL/419/23 OSCE+), Allemagne (FSC.DEL/416/23 OSCE+), États-Unis d'Amérique
- f) *Observations relatives au mandat du Forum pour la coopération en matière de sécurité et aux Règles de procédure de l'OSCE* : Présidente (annexe)

4. Prochaine séance :

Mercredi 22 novembre 2023, à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence



---

**1062<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1068 du FCS, point 2 f) de l'ordre du jour

## **DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE**

Je voudrais formuler quelques observations à propos des questions soulevées concernant à la fois le mandat du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) et les règles de procédure applicables aux séances communes du FCS et du Conseil permanent.

Je ne partage pas le point de vue exprimé par un État participant selon lequel le mandat du FCS devrait être limité à une liste restreinte de sujets liés uniquement à la maîtrise des armements. D'autant plus que le climat politique actuel au sein de l'Organisation – un climat créé par la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine – n'est pas propice à un débat constructif sur cette liste restreinte de sujets.

Je tiens à souligner qu'une interprétation aussi étroite n'est pas non plus corroborée par les documents et décisions de l'OSCE qui définissent le mandat du FCS. Le Forum a été établi en vertu du Document de Helsinki 1992 (Décision V). La description de son mandat dans ce document comprend une référence aux consultations et à la coopération « sur des questions liées à la sécurité ». Il y est en outre stipulé que les États participants « auront davantage recours à la consultation, au dialogue permanent axé sur des objectifs et à la coopération dans le domaine de la sécurité ». Dans sa Décision n° 7/11, adoptée à Vilnius en décembre 2011, le Conseil ministériel a chargé le FCS, conformément à son mandat, de « continuer à favoriser les débats dans le cadre du dialogue de sécurité sur les questions d'actualité touchant la sécurité ».

Ces dispositions indiquent clairement qu'un large éventail de sujets liés à la sécurité peuvent et doivent être considérés comme très pertinents pour le mandat du Forum, et que le FCS est chargé de d'examiner les « questions d'actualité touchant la sécurité ».

Comme nous l'avons vu au cours de nos débats de la semaine dernière, les impacts de la guerre sur la santé mentale constituent une importante question de sécurité d'actualité, et le sujet a offert une occasion précieuse d'échanger des meilleures pratiques et d'identifier des possibilités de coopération. Comme nous l'avons entendu, la santé mentale influe sur l'état de préparation, le bien-être, l'efficacité opérationnelle et la résilience du personnel militaire et, pour des organisations militaires modernes, il est indispensable de s'attaquer aux problèmes de santé mentale afin de soutenir leurs forces de combat.

Il est regrettable que la Fédération de Russie ait simplement affirmé de façon éhontée, dans une déclaration sur la séance commune du FCS et du Conseil permanent de la semaine dernière (document FSC-PC.DEL/51/23 du 8 novembre 2023), que le sujet du Dialogue de sécurité sortait du cadre du mandat du Forum et qu'elle n'ait pas pris en compte les références très claires à ce mandat présentées dans la note conceptuelle (document FSC-PC.DEL/50/23 OSCE+ du 30 octobre 2023).

Permettez-moi de rappeler que le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (DOC.FSC/1/95) est l'un des domaines sur lesquels le FCS est très spécifiquement chargé de travailler. Le Code de conduite prévoit que les États participants feront en sorte que le personnel de leurs forces armées puissent jouir des droits humains et des libertés fondamentales consacrés par les documents de l'OSCE et le droit international. Cela inclut le fait de veiller à ce que tous les membres du personnel militaire soient en mesure de jouir du « meilleur état de santé physique et mentale qu'ils soient capables d'atteindre », conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En outre, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi que d'autres instruments du droit international humanitaire et du droit coutumier, énoncent les multiples exigences en matière de protection et de soins des blessés et des malades, des civils et du personnel militaire dans les situations de conflit armé.

Compte tenu de ces liens évidents avec les première et troisième dimensions de la sécurité, il me semble clair que notre dialogue de la semaine dernière sur les impacts de la guerre sur la santé mentale était un excellent exemple du type de discussion que les séances communes du FCS et du Conseil permanent sont censées faciliter et permettre.

Par conséquent, les allégations soulevées dans la déclaration susmentionnée de la Fédération de Russie selon lesquelles l'organisation de la séance commune de la semaine dernière était « illégitime » ou constituait un « stratagème politique » sont sans fondement et injustifiées. Nous encourageons tous les États participants à respecter leurs engagements à l'égard de l'OSCE et à prendre part de bonne foi à un « dialogue permanent axé sur des objectifs et à la coopération dans le domaine de la sécurité », comme le FCS en avait été chargé dans le Document de Helsinki 1992.

S'agissant des règles qui s'appliquent aux séances communes du FCS et du Conseil permanent, elles figurent dans les Règles de procédure de l'OSCE au chapitre IV.2(D), qui constitue une section distincte consacrée à ce type particulier de séance.

Il est indiqué clairement aux paragraphes IV.2(D)2 et IV.2(D)3 quelles règles spécifiques applicables aux séances du Conseil permanent et du FCS s'appliquent également au format des séances communes.

Il n'est pas indiqué dans ces paragraphes que les règles de procédure applicables au FCS ou au Conseil permanent s'appliquent par ailleurs à une séance commune du Forum et du Conseil.

Les dispositions générales régissant le déroulement des séances des organes décisionnels figurent au chapitre IV.1(C) des Règles de procédure. S'il est précisé au

paragraphe IV.1(C)1 que ces séances doivent être menées conformément à un ordre du jour, il n'est pas nécessaire que l'ordre du jour ait été convenu. Il est précisé au paragraphe IV.1(C)5 que le/la Président(e) doit veiller au bon ordre et au bon déroulement des séances – c'est-à-dire qu'il appartient au/à la Président(e) de décider de la manière de procéder si une objection ou une motion d'ordre est soulevée par un État participant.

Pour terminer, je tiens à remercier le Secrétariat, en particulier les services de conférence et linguistiques et l'Unité d'appui au FCS, pour les conseils et le soutien hautement professionnels et impartiaux qu'ils m'ont fournis tout au long de ce trimestre. Je saisis cette occasion pour rappeler aux États participants que, bien que le Secrétariat fournisse des conseils et un soutien, la décision finale sur les thèmes du Dialogue de sécurité et la conduite des séances relève de la seule responsabilité du ou des président(e)s.

La présente déclaration sera annexée au journal de la séance ce jour.